



EMCA Développement Investissements
Management
11, rue Principale
L-6557 Dickweiler

Références : D3-24-0120
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le **22 MAI 2025**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes de Lac de la Haute-Sûre et de Winseler - Avis sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et a été soumis à une vérification préliminaire.

Par la décision du 7 octobre 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 14 janvier 2025.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Umweltverträglichkeitsprüfung Windpark Eeschpelt-Bärel » datant du 14 février 2025 et élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau.

Cet avis intègre également les éléments des avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis peut être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



N° Dossier: D3-24-0120

« Parc éolien Oekostroum Eeschpelt-Bärel »

EIE Phase:	Rapport	
	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Nord	oui	02/04/2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	01/04/2025
Administration de l'environnement	oui	17/04/2025
Ministère de l'Economie – Direction générale Energie	oui	/
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire – Département de l'Aménagement du territoire	oui	/
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Administration des ponts et chaussées	oui	14/04/2025
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	07/04/2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	17/03/2025
Institut national de recherches archéologiques	oui	05/03/2025
Inspection du Travail et des Mines	oui	06/03/2025
Administration communale du Lac de la Haute-Sûre	oui	/
Administration communale de Winseler	oui	02/04/2025
Administration communale de Wiltz	oui	03/04/2025



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le présent avis se rapporte aux informations fournies dans le rapport d'évaluation du 14 février 2025 élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau, un bureau d'études agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2026).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte et transmis au maître d'ouvrage en date du 14 janvier 2025.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 :

1. Généralités

1.1 Les auteurs du rapport d'évaluation considèrent pour l'évaluation des incidences trois scénarios présentés sur les plans 2a, 2b et 2c et décrits au chapitre 4.3.2 du rapport. Dans le cas de l'éolienne « Schuler Energies Renouvelables » (signature orange), les plans 2b et 2c informent le lecteur qu'il s'agit d'une éolienne pour laquelle la procédure EIE a été achevée. Il convient de préciser qu'une EIE n'a pas été requise lors de la vérification préliminaire pour cette éolienne (décision du 12 juin 2024) et que de ce fait aucun rapport d'évaluation a été établi.

Par ailleurs, dans le cas des deux éoliennes du projet « Wandpark Harel-Walter-Eeschpelt », les plans 2b et 2c informent le lecteur que la procédure EIE serait en cours. En date du 16 janvier 2025, il a été décidé que l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise, de sorte que la procédure EIE est finalisée. Enfin, pour l'éolienne 5 de ce projet, une demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est en cours de traitement.

2. Description du projet

Pas de remarques.

3. Evaluation du projet

3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement ci-joint.



3.2. Biodiversité

Il est pour ce chapitre également renvoyé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-joint.

3.2.1. Les auteurs du rapport d'évaluation indiquent au chapitre 5.2.1.2.2 que les forêts résineuses autour des sites d'implantation WEA1, WEA2, WEA3 et WEA 4 ne tombent pas sous les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Pour autant que ces forêts constituent des forêts au sens de l'article 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, elles tombent sous les dispositions de l'article 13 précité. En revanche, les forêts résineuses ne constituent pas un biotope protégé selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Espèces protégées particulièrement

3.2.2. Dans le tableau 1 au chapitre 1.2 du rapport d'évaluation, il est nécessaire d'indiquer que la faune peut être perturbée non seulement par des émissions lumineuses mais aussi par des émissions sonores et des mouvements.

3.2.3. Les caractéristiques des modèles d'éoliennes considérés pour le projet sont résumées dans le tableau 2 au chapitre 3.2 du rapport d'évaluation. Il importe d'indiquer dans ce tableau également pour chaque modèle la hauteur minimale entre le bout de pale et le sol. Cette hauteur est d'importance pour l'évaluation des incidences sur la faune. Dans le cas du modèle Enercon E-175 cette hauteur s'élève à 74,5m et dans le cas du modèle Nordex N175 à 91,5m. Il importe de compléter l'expertise du bureau d'études Milvus en annexe du rapport d'évaluation par une appréciation sur les incidences probables sur la faune des deux modèles considérés pour le projet, conformément au point 3.2.12 de l'avis du 14 janvier 2025.

3.2.4. La méthodologie appliquée pour les inventaires chiroptérologiques est décrite au chapitre 5.2.1.3.1 du rapport d'évaluation respectivement au chapitre 2.2 de l'expertise du bureau d'études Milvus (annexe 6 du rapport). Il convient de constater que les inventaires ont été réalisés de mars à octobre 2023, de sorte que la première moitié du mois de novembre 2023 n'est pas couverte. Vu que la période d'activité des chiroptères peut se prolonger jusqu'en novembre et que le module d'arrêt proposé par Milvus ne couvre actuellement que la période de début avril jusqu'à fin octobre (voir le chapitre 4.4.8 de l'expertise), il est nécessaire d'adapter le module d'arrêt prévu pour le projet en application du principe de précaution.

3.2.5. Quant au fait que la méthodologie appliquée pour les inventaires chiroptérologiques ne correspond pas à celle recommandée dans le guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxembourg » de 2023, les auteurs du rapport d'évaluation renvoient au chapitre 5.2.1.3.1 à un échange qui a eu lieu en janvier 2025 entre le bureau d'études Milvus et le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (voir p.121). Il est rappelé que le Ministère a demandé justement que les différences entre les deux méthodologies devraient être présentées et que les conséquences qui en découlent devraient



être vérifiées. L'expertise de Milvus devra être complétée dans ce sens.

- 3.2.6. Selon le chapitre 5.2.1.3.1 du rapport d'évaluation, les sites d'implantation envisagés pour le projet ont été adaptés sur base des recommandations du bureau d'études Milvus. Il est nécessaire de présenter ces adaptations dans le rapport d'évaluation (voir p.122). Compte tenu de la localisation des sites actuellement considérés et celle présentée dans le cadre de la vérification préliminaire, il semble qu'uniquement le site WEA5 ait été déplacé d'une manière significative (environ 50 m vers le Sud-Est).
- 3.2.7. Les auteurs du rapport d'évaluation expliquent au chapitre 5.2.1.3.1 que les espèces de chiroptères volant à une altitude plus élevée sont plus difficiles à détecter à l'intérieur de fonds boisés en raison des canopées (voir p.125). D'après la figure 17 de l'expertise du bureau d'études Milvus (annexe 6 du rapport d'évaluation), les enregistrements en continu ont été réalisés dans le cas du site WP-BC1 à l'intérieur d'une forêt et ceux pour le site WP-BC2 ont été réalisés au bord d'une forêt. Les auteurs de l'expertise doivent préciser la localisation exacte des sites d'enregistrement et se prononcer sur les difficultés de détection mentionnées par les auteurs du rapport d'évaluation et sur les conséquences qui en découlent pour l'évaluation des impacts sur les chiroptères. A noter dans ce contexte que le guide « Arbeitshilfe zur Berücksichtigung des Fledermausschutzes bei der Genehmigung von Windenergieanlagen (WEA) in Thüringen » de 2015 considéré pour la réalisation des études chiroptérologiques recommande de choisir pour les enregistrements en continu des sites non couverts par des canopées.
- 3.2.8. Il ressort du chapitre 5.2.1.3.1 du rapport d'évaluation qu'un site de reproduction de l'Oreillard roux a été identifié à environ 200m de l'éolienne WEA4. Le site héberge environ 13 individus et se situe dans une bande isolée de structures ligneuses (bosquet selon le cadastre des biotopes forestiers). Milvus conclut au chapitre 4.2.5.2 de son expertise que des incidences négatives sur ce site ne peuvent pas être exclues en raison des perturbations sonores générées par l'éolienne et recommande l'installation de 10 boîtes à chauves-souris (« Höhlenkästen ») aux alentours du site respectivement en dehors du niveau sonore de 45 dBA. Selon Milvus, les alentours immédiats de l'éolienne constituent de la terre arable qui ne correspond pas au terrain de chasse typique de l'espèce. Il convient toutefois de noter que des forêts feuillues se situent à moins de 200m de l'éolienne respectivement à moins de 450m du site de reproduction¹ qui peuvent servir de terrain de chasse pour l'espèce. Il importe de compléter l'expertise par une appréciation sur les incidences probables de l'éolienne WEA4 sur les terrains de chasse aux alentours du site de reproduction identifié tout en tenant compte de la valeur probablement essentielle des terrains de chasse situés à proximité d'un site de reproduction et, si possible, des études les plus récentes au sujet des perturbations. Par ailleurs, dans la forêt à l'Est de l'éolienne, un gîte potentiel a pu être identifié (voir le chapitre 3.2.1 de l'expertise). Il est nécessaire de se prononcer sur la valeur

¹ L'étude d'Ellerbrok et al. (2022) citée par Milvus a démontré que l'activité des chiroptères des groupes Plecotus et Myotis s'est réduite de 50% au milieu forestier en comparant l'activité à des distances de 450m et 80m des éoliennes considérées (hauteurs du mât de 145 jusqu'à 212m, diamètres du rotor de 82 jusqu'à 126m).



de ce gîte pour l'Oreillard roux en tant que de site de reproduction alternatif et de vérifier si la distance de 200m devra également être respectée au regard de ce gîte.

- 3.2.9. Au chapitre 5.2.1.3.3 du rapport d'évaluation, il est nécessaire de présenter dans la figure 76 tant les corridors de la faune sauvage que les sites d'implantation envisagés pour le projet. Ceci concerne également la figure 37 de l'expertise du bureau d'études Milvus.
- 3.2.10. Quant au concept des mesures compensatoires prévues pour le projet, les auteurs du rapport d'évaluation renvoient à plusieurs reprises sur le plan n°14 en annexe du rapport (p. ex. p.151 chapitre 5.2.2.3.2, p.153 chapitre 5.2.3, p.157 chapitre 5.2.4) qui ne fait toutefois pas partie du dossier soumis pour avis. Il importe de redresser cette erreur matérielle. Alors que la figure 38 de l'expertise de Milvus correspond au plan n°14, les détails du plan sont peu lisibles. Nonobstant, il ressort de la figure 38 que des mesures de compensation pour l'Alouette des champs sont prévues au Nord de Nothum près de constructions et de structures ligneuses existantes (rangées d'arbres, haies). Par ailleurs, des mesures pour cette espèce sont prévues à l'Ouest du lieu-dit « Schumannseck » sur une surface située à proximité directe de forêts. Il est nécessaire de vérifier si cette proximité ne diminue pas l'efficacité des mesures envisagées compte tenu de l'effet dit « Kulissenwirkung ».
- 3.2.11. Dans le cas du suivi « Halbmastmonitoring », les auteurs du rapport d'évaluation indiquent au chapitre 5.2.3 que les résultats d'un tel suivi ne peuvent actuellement pas être considérés dans le cadre de la définition du module d'arrêt à l'aide du programme Probat (p. 153). Il convient de noter que des recherches sont en cours au regard du suivi « Halbmastmonitoring »² et qu'il est indiqué de prévoir au moins la possibilité de réaliser un tel suivi pour le projet.

Selon le guide susmentionné de 2023, un suivi « Halbmastmonitoring » est à réaliser notamment si des modèles d'éolienne sont envisagés avec des rotors de plus de 70m combinés avec une haute activité d'espèces concernées par la collision avec les rotors, par exemple la Pipistrelle commune. Les deux modèles considérés disposent de rotors de 87,5m et les inventaires chiroptères ont fait preuve au moins en partie d'une haute activité de la Pipistrelle commune. Par ailleurs, le guide recommande un suivi « Halbmastmonitoring » si la hauteur entre le bout de pale et le sol du modèle envisagé s'élève à moins de 85m (74,5m dans le cas du modèle Enercon E-175) en cas de sites d'implantation situés à une distance entre 50 et 100m d'une lisière de forêt ou d'une haie ayant une importance prouvée pour les chiroptères. Compte tenu de ce qui précède, Milvus devra se prononcer à nouveau sur la nécessité de réaliser un suivi « Halbmastmonitoring ».

- 3.2.12. Quant à la proposition de prévoir une adaptation des modules d'arrêt déjà sur base des résultats de la première année du suivi en hauteur des activités de chiroptères (« Höhenmonitoring ») à réaliser pendant les deux premières années d'exploitation (voir chapitre 5.2.3, p.155 et chapitre 6,

² <https://www.bfn.de/projektsteckbriefe/fledermaeuse-und-windenergie-signifikanzschwelle-turmmikrofon>



p.231 du rapport d'évaluation), il y a lieu de noter que le guide de 2023 recommande de telles adaptations uniquement sur base des résultats de deux années de suivi. Il est nécessaire d'adapter la proposition précitée dans le rapport d'évaluation de même que dans l'expertise de Milvus (chapitre 4.4.8, p.148).

- 3.2.13. Le tableau 27 de l'expertise de Milvus fournit une liste des espèces identifiées lors des inventaires avifaunistiques et une évaluation de leur sensibilité aux éoliennes. Les auteurs renvoient dans ce contexte à une publication de Richarz et al. (2013). Il semble que l'appréciation d'une espèce comme étant non sensible aux éoliennes résulte du fait que cette espèce n'est pas mentionnée dans la publication précitée. Il est recommandé de nuancer les indications relatives à la sensibilité des espèces aux éoliennes et de ne pas opter pour un simple classement entre sensible ou non sensible.

Zones protégées d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.14. Selon le chapitre 5.2.1.1.1 du rapport d'évaluation, les différents éléments du projet (sites d'implantation, acheminement du matériel ou raccordement électrique) ne concernent pas de zones protégées d'intérêt national (ZPIN). Il importe toutefois de noter qu'une partie de l'itinéraire pour l'acheminement du matériel présentée dans le plan n°5 du rapport d'évaluation (« Baustelleneinrichtung und Zuwegung ») longe la partie B de la ZPIN « Sonlez-Pamer », ce qui devra être mentionné au chapitre précité. Nonobstant, aucun impact n'est à craindre si l'acheminement n'empiète pas sur les fonds de la ZPIN.

Les auteurs du rapport d'évaluation indiquent au chapitre précité que l'éolienne WEA5 se situe à environ 250m de la ZPIN « Lac de la Haute Sûre / Kaundorf - Harschend / Schlirbech ». Compte tenu de cette distance et des résultats des inventaires faunistiques et vu que le projet n'empiète pas sur la zone (au regard ni des sites d'implantation, ni du raccordement électrique, ni de l'acheminement du matériel de construction), des incidences significatives peuvent être exclues.

Zones protégées communautaires - Natura 2000

- 3.2.15. Les incidences probables sur les zones Natura 2000 situées aux alentours du projet ont été évaluées dans le document « FFH-Verträglichkeitsprüfung Phase 1 Vorprüfung „Screening“ » du bureau d'études Oeko-Bureau du 18 février 2025 qui correspond à une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. L'appréciation comme quoi des incidences significatives sur les zones Natura 2000 considérées peuvent être exclues est partagée.
- 3.2.16. Le tableau 1 dans le document « Artenschutzgutachten zum geplanten Windpark Eeschpelt – Bärel » du bureau d'études Milvus présente les espèces cibles de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage » (LU0001007) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » (LU0002004). Il y a lieu de noter que les espèces de l'avifaune ne font pas partie des espèces cibles de la ZSC et que les espèces de l'annexe II de la directive « habitats » ne font pas partie des



espèces cibles de la ZPS. Les espèces cibles des deux zones sont correctement présentées aux chapitres 5.1.2 et 5.2.2 de l'évaluation sommaire.

Bilan écologique

3.2.17. Un bilan sommaire des écopoints à compenser est présenté au chapitre 5.2.4 du rapport d'évaluation. Les auteurs concluent que le déficit généré par le projet (124.418 écopoints) est entièrement couvert par les mesures compensatoires prévues pour le projet. Afin de pouvoir vérifier cette appréciation, il est nécessaire d'intégrer dans le dossier le plan n°14 avec le concept des mesures compensatoires et de présenter le calcul à la base des 165.450 écopoints générés, selon les auteurs du rapport d'évaluation, à l'aide des mesures compensatoires.

3.3. Terres et sol

3.3.1. Il ressort du chapitre 3.5 du rapport d'évaluation qu'il est prévu de mettre un géotextile dans le sol pour l'installation de la grue (voir p. 36). Il est nécessaire de préciser à la page 39 du même chapitre qu'il est prévu de maintenir ce géotextile dans le sol après les travaux.

3.4. Eau

3.4.1. Il est pour ce chapitre renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint.

3.5. Climat

Pas de remarques.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

Pas de remarques.

3.7. Paysage

3.7.1. Au chapitre 5.1.2.2 du rapport d'évaluation, les auteurs se prononcent sur base du plan n°11 « Sichtbarkeit des beantragten Projektes » sur la visibilité des éoliennes. Le plan considère la topographie et les cinq éoliennes du projet. Il est recommandé de compléter le rapport d'évaluation par un plan supplémentaire qui montre également la visibilité non seulement des cinq éoliennes du projet, mais aussi des éoliennes projetées aux alentours afin de mieux pouvoir évaluer l'effet cumulatif sur le paysage.

3.7.2. Les auteurs indiquent au chapitre précité que la visibilité réelle des éoliennes peut diverger de celle présentée dans le plan n°11 en raison des constructions existantes qui n'ont pas été considérées dans la modélisation. Il est recommandé de préciser encore que la visibilité réelle peut encore être diminuée par les structures ligneuses existantes, notamment les forêts. Se pose la question si la visibilité des éoliennes peut également être modulée en tenant compte des forêts, afin de fournir dans le rapport d'évaluation une représentation plus réaliste de la visibilité.



3.7.3. L'encerclement potentiel des localités est analysé au chapitre 5.1.2.2.4 du rapport d'évaluation. Selon l'avis du 14 janvier 2025, il s'agit de vérifier s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones d'habitations concernées. Nonobstant, les auteurs du rapport d'évaluation ont choisi une autre méthodologie qui s'appuie, en moins en partie, sur un jugement d'un tribunal allemand (« Urteil des Oberverwaltungsgerichts Magdeburg (16.03.2012) »). Sur base de la méthodologie appliquée, les auteurs du rapport d'évaluation constatent pour les localités de Nothum, Berlé et Doncols qu'un encerclement potentiel ne peut pas être exclu, tout en tenant compte des cinq éoliennes du projet ainsi que des éoliennes existantes, en cours d'autorisation et projetées.

Il convient de constater que les constellations d'éoliennes affichées dans les figures 27-33 du chapitre précité ne correspondent pas à un des trois scénarios considérés dans le cadre de l'EIE. Vu que l'évaluation présentée au chapitre 5.1.2.2.4 précité se rapporte à ces trois scénarios, il est indiqué d'élaborer des figures qui se rapportent à chacun des trois scénarios. Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer dans ces figures chaque fois le radius des deux cercles présentés de même que les degrés des différents segments.

3.7.4. Au chapitre 5.6.2.2.1 du rapport d'évaluation, les auteurs se penchent sur les photomontages élaborés pour l'évaluation des incidences du projet sur le paysage. Dans le cas de la localité de Bras située en Belgique, les auteurs indiquent qu'un site approprié pour une prise de photo avec une vue dégagée n'existe pas dans la localité, de sorte qu'un photomontage n'a pas pu être élaboré. Il est nécessaire de revoir, le cas échéant, cette appréciation, vu qu'il devrait être possible d'apercevoir les cinq éoliennes du projet dans la localité selon le plan n°11 « Sichtbarkeit des beantragten Projektes ».

3.8. Risques d'accidents majeurs

Pas de remarques.

3.9. Effets cumulatifs

Pas de remarques.

3.10. Effets transfrontaliers

3.10.1. Conformément au point 3.10.1 de l'avis du 14 janvier 2025, les auteurs du rapport d'évaluation se sont prononcés au chapitre 5.10 sur les incidences transfrontalières potentielles du projet. Ce chapitre a été traduit en français (annexe 15 du rapport).



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

03 AVR. 2025

Wiltz, le 2 avril 2025

N/Réf. : D3-24-0120

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler – Avis concernant le rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 21 février 2025, nous nous permettons de vous transmettre par la présente nos observations concernant le rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné.

À notre avis, l'alouette des champs, dont le bureau d'études a inventorié la présence de 15 couples nicheurs¹, devrait être classée comme une espèce sensible aux éoliennes. En effet, lors du vol nuptial l'oiseau s'élève à une hauteur moyenne de 120m (max. de 210m) et le risque de collision avec les pales du rotor existe donc bel et bien. Or dans le tableau² qui classe les espèces en fonction de leur sensibilité à l'éolien, seuls figurent les milans royal et noir et la bondrée apivore et vu que la référence bibliographique indiquée date de 2013, on est en droit de questionner la validité scientifique de ce classement.

Il convient également de noter que près de la moitié des 12 (voire 15) espèces de chauves-souris identifiées³ et pertinentes pour la planification se voient attribuer un risque de collision élevé à très élevé, tandis que l'autre moitié présente un risque de perturbation des gîtes modéré à très élevé. Les seules mesures d'atténuations proposées sont l'installation de 10 nichoirs et l'ajustement des horaires de fonctionnement des éoliennes et il est à se demander si ces mesures sont à même de réduire les impacts sur les populations de chauve-souris.

Quant au « concept de compensation détaillé », élaboré en faveur de l'alouette des champs, la pie-grièche écorcheur et l'oreillard roux, il devrait être illustré sur la carte 14 de l'annexe, mais cette carte en question n'est pas jointe au dossier. Seule une carte très petite et peu lisible se trouve dans l'annexe 6, figure 38, page 145 or il aurait été souhaitable de disposer d'une carte claire avec une meilleure résolution.

Soulignons par ailleurs que l'éolienne WEA 4 du parc éolien semble se superposer avec le site de l'éolienne PW34, or seule une éolienne pourra être réalisée.

Afin d'éviter la fragmentation des forêts ayant pour conséquence la déstabilisation des peuplements forestiers, d'éviter autant que possible la destruction, la réduction ou la détérioration des biotopes, des habitats et des habitats d'espèces, de préserver les sols des dégâts éventuels causés par le passage d'engins lourds lors de la réalisation des raccordements et du transport des matériaux vers les sites prévus, et de minimiser l'impact potentiel sur la faune sauvage, le requérant devrait être tenu de planifier les tracés des raccordements à travers des routes et des chemins existants. Or, le projet prévoit que la

¹ Table 26. Artenschutzgutachten zum geplanten Windpark Eeschpelt – Bärel.

² Table 27. Artenschutzgutachten zum geplanten Windpark Eeschpelt – Bärel.

³ Table 28. Artenschutzgutachten zum geplanten Windpark Eeschpelt – Bärel.

section du raccordement entre Schumannseck et Roullingen traverse la forêt, alors qu'une alternative le long du CR138 (figure 1) existe.

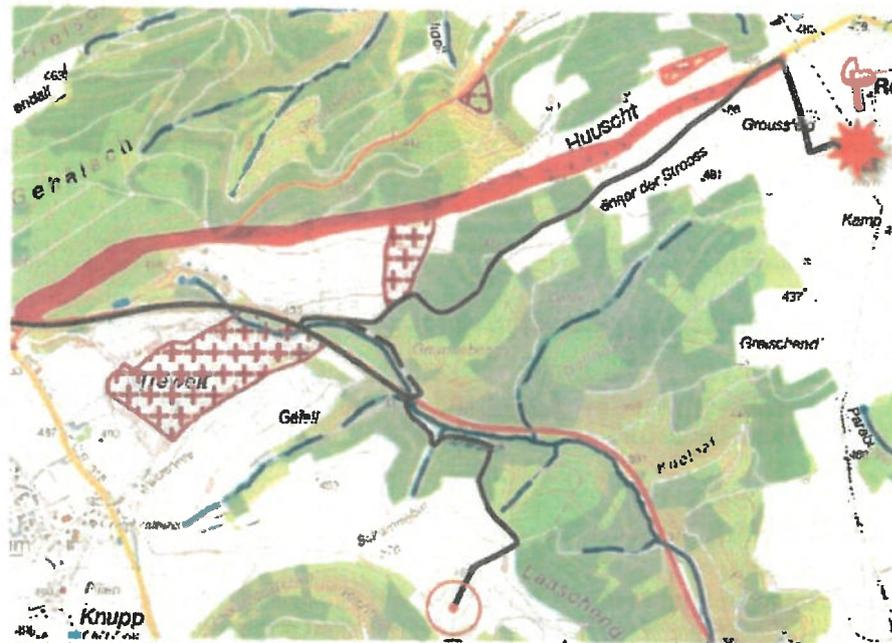


Figure 1: Extrait de la carte n° 13 "Ligne de raccordement" de janvier 2025. En rose, le tracé alternatif est indiqué, qui devrait servir de ligne de raccordement.

De même le tracé de la ligne de raccordement près de Berlé prévoit de traverser des biotopes (BK 17, BK 18 et BK 19), qui sont indiqués en vert sur la figure 2. Afin de minimiser l'impact sur l'environnement, un tracé alternatif par les routes et chemins existants devrait être imposé au requérant.

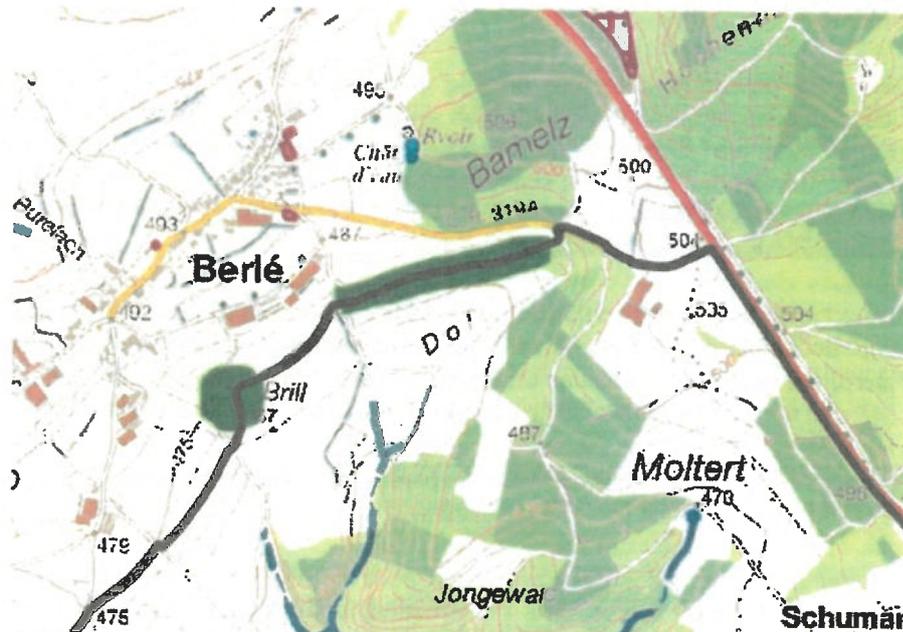


Figure 2: Extrait de la carte n° 13 "Ligne de raccordement" de janvier 2025. Situation des biotopes, marqués en vert.

Le raccordement de la troisième éolienne nécessiterait également le creusement d'une tranche en forêt et à travers des biotopes de type BK17 (figure 3).

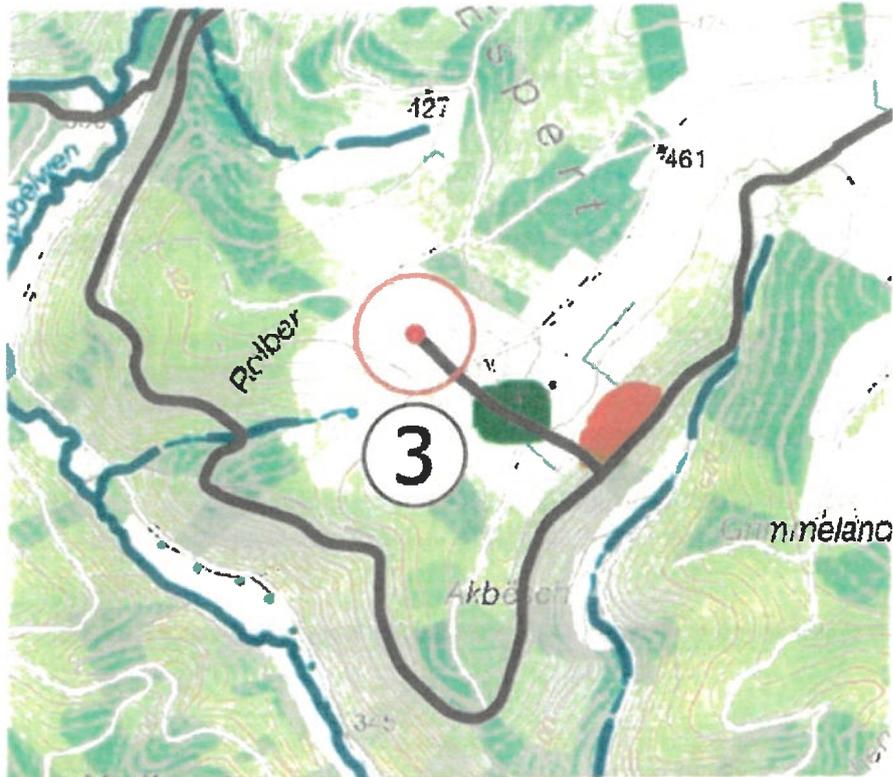


Figure 3: Extrait de la carte n° 13 "Ligne de raccordement" de janvier 2025. Situation des biotope (marqués en vert) et forêt (marqué en orange).

Entre la deuxième et la troisième éolienne, la ligne de raccordement traverserait un ruisseau (BK12). De plus, pour atteindre la première éolienne, les forêts seraient traversées à deux reprises, ce qui entraînerait certainement des abattages d'arbres, voire le défrichement de la forêt.

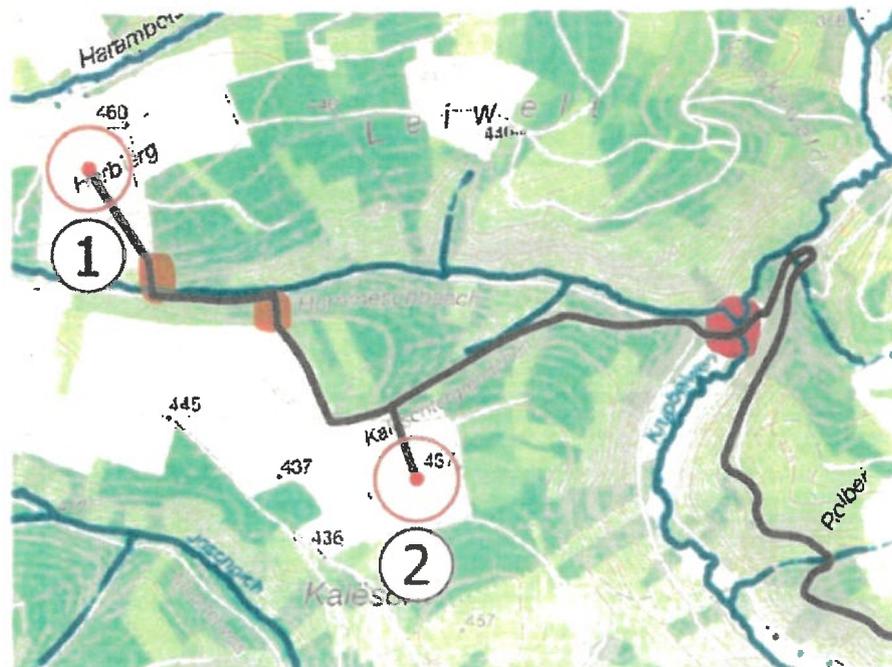


Figure 4: Extrait de la carte n° 13 "Ligne de raccordement" de janvier 2025. Situation des forêts (orange) et traverse du ruisseau (rose).

A ce stade du projet, seule une ébauche de bilan écologique reprenant les cinq éoliennes a été intégrée dans le dossier, ce qui ne permet pas une évaluation complète et précise des impacts environnementaux du projet. Quant aux bilans écologiques relatifs aux lignes de raccordement, ils sont actuellement défaut.

Les vallées de la Krupbéiwen et de la Hommëschaach sont des sites tranquilles, accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux dont la cigogne noire. Notons que le castor y est également très actif. Le projet actuel prévoit que les lignes de raccordement des éoliennes traversent ces zones sensibles, engendrant une perturbation de la faune et une détérioration, voire une destruction de biotopes, telles que les forêts.

Quant aux éoliennes, elles seraient toutes installées sur des plateaux agricoles, à proximité immédiate des forêts. Leur impact sur la faune et en particulier sur les espèces de chauve-souris, taxon dont les connaissances scientifiques sont encore incomplètes et les recherches sur leur comportement face aux éoliennes à leur début, est actuellement non prévisible.

La question des effets cumulatifs des différentes éoliennes - déjà existantes ou en projet - sur l'environnement naturel se pose également et devrait être analysée davantage.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Shirine STAUS



Chargée d'études auprès de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Nord

Michèle FEDERSPIEL



Cheffe d'arrondissement adjointe
Arrondissement Nord



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

02 AVR. 2025

Direction
Référence : EAU/EIE/24/0073 - EIE
Votre référence : D3-24-0120
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tel. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette.

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
**Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire
des communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 21 février 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre », « eaux souterraines et eau potable »

Le rapport mentionne que les éoliennes 1-4 se trouvent dans la zone de protection éloignée autour du lac de la Haute-Sûre. Cette zone de protection a été créée par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones. Cette information est reprise et illustrée graphiquement dans le rapport.

Comme mentionné dans le rapport, les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal précité sont à respecter. Le rapport se réfère au point 1.8 de l'Annexe II du règlement précité, qui est applicable. Dans ce contexte, il est pertinent que le rapport soit complété et précise que les deux modèles d'éoliennes retenus (Enercon E175 et Nordex N-175) sont des éoliennes à transmission directe.

Le rapport se réfère également au point 5.3 de l'Annexe II du règlement précité, ce point n'est pas applicable au fonçage mais aux forages tels que forage de reconnaissance, etc. Pour une traversée de cours d'eau, une autorisation en vertu de l'article 23.1. k) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à demander.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport prend en compte toutes les demandes formulées dans notre courrier du 21 octobre 2024. En ce qui concerne les eaux de surface, nous pouvons confirmer que cette partie du rapport est complète.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », le rapport n'amène pas de remarques particulières.

Conclusion

Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalie Adm
LYSIAK Dir. de l' Date: 2025.04.01
17:19:46 +02'00'

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg



Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-24-0120

N/Réf. : 84dx1f4e0

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 17 AVR. 2025

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté

**Projet : « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt-Bärel » sur le territoire des
communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre**

Maître d'ouvrage : Oekostroum Eeschpelt-Bärel S.A. / EMCA S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 21 février 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 14 février 2025 par Oeko-Bureau et intitulé « UMWELTVERTRÄGLICHKEITSPRÜFUNG WINDPARK EESCHPELT-BÄREL ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans notre avis du 15 novembre 2024 lors de la procédure « Scoping » ont été prises en compte par le maître d'ouvrage. Toutefois, il y a lieu de formuler quelques observations quant au rapport présente.

Compte tenu que le document précité a été établi par le bureau d'études en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.

Gesetzlicher Rahmen

Die im Kapitel 1.3 (S.21) genannte Verordnung « Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés » wurde durch die Verordnung « Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement » außer Kraft gesetzt. Somit ist der Verweis im vorgenannten Kapitel obsolet.

Allgemeine Beschreibung des Untersuchungsgebietes

Im Kapitel 1.6 (S.24) wird auf die „ruhigen Gebiete“ gemäß der europäischen Umgebungslärmrichtlinie eingegangen, ohne auf deren Status einzugehen. Folgendes ist zu berücksichtigen:

Die Umweltverwaltung ist in Luxemburg gemäß der großherzoglichen Verordnung vom 2. August 2006 mit der Umsetzung der technischen Anforderungen der Umgebungslärmrichtlinie betraut. Laut dieser Richtlinie sind in einem 5-Jahreszyklus auf Basis von strategischen Lärmkarten Aktionspläne zu erstellen, die entsprechende Maßnahmen enthalten, um den Beschwerden der Bevölkerung nachzugehen sowie schädliche Lärmauswirkungen auf die Gesundheit der Menschen zu ermitteln und zu verringern. Lärmkarten und Aktionspläne werden ausgearbeitet für

- Ballungsräume,
- Hauptverkehrsstraßen,
- Haupteisenbahnstrecken und
- Großflughäfen.

Der Schutz ruhiger Gebiete in Ballungsräumen und im ländlichen Raum kann nach der Umgebungslärmrichtlinie im Rahmen der Aktionsplanung berücksichtigt werden.

Im Rahmen dieser Vorgabe hat die Umweltverwaltung potenzielle Gebiete identifiziert und auf dem nationalen Geoportal veröffentlicht.

Die aktuellen Aktionspläne geben für diese Gebiete keine spezifischen Maßnahmen vor. Vorerwähnte Gebiete sollen derzeit vorbildlich als gute Praxis im Rahmen von Umweltverträglichkeitsprüfungen als fachlich orientierend berücksichtigt werden, u.a. zur Beurteilung der Wirkungen eines Projektes auf Erholungsräume.

Schutzgut Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Lärm

Die Beurteilung der Lärmemissionen erfolgt anhand der in Anhang 03 befindlichen Studie, welche von Soft dB Europe s.à r.l. am 18/02/2025 erstellt wurde. Im Einwirkungsbereich des Projektes werden die betroffenen Wohnbereiche in der Studie anhand einer Bestandsaufnahme sowie auf Basis der rechtskräftigen Bebauungspläne (PAG) beschrieben. Die unterschiedliche Zonenzuordnung der Immissionspunkte R18 und R12 in Berlé ist zu überprüfen.

Gemäß der Studie werden auch mit lärmoptimierten Betriebsmodi der Anlagen, je nach betrachteter Variante in den Szenarien 1 und 2, an mehreren Immissionspunkten, Richtwerte voll ausgeschöpft; auch wenn gemäß aktueller Planung die Anlage S1 im Nachtzeitraum bei Schwachwindphasen nicht betrieben werden soll. Betroffen sind besonders die Bereiche Tarchamps (R7, R8), Berlé (R12, R18) sowie Nothum (R15, R19).

Aus der Anlage E der Studie geht hervor welche kumulativen Anteile die einzelnen Windkraftanlagen im Szenario 2 am Gesamtimpact an den maßgeblichen Immissionspunkten haben. Für einzelne Anlagen wendet die Studie an bestimmten Immissionspunkten eine sehr hohe Dämpfung aufgrund von Abschirmung (A_{bar}) an. Die Studie erläutert jedoch nicht um welche Art von Abschirmung es sich handelt. Im Term A_{bar} sollen Abschirmungen, die sich z.B. durch Topografie ergeben, berücksichtigt werden, nicht jedoch Abschirmungen z.B. durch Lärmschutzeinrichtungen oder Gebäude.

Die angewendeten Werte für A_{bar} sind zumindest für die Immissionspunkte R7, R12 und R18 zu begründen.

Das Emissionsverhalten der Windkraftanlagen ist für die vorgeschlagenen Betriebsmodiwechsel bei einer Windgeschwindigkeit $v_{s,Ref}$ ($h=10$ m) = 6 m im Tages- und Nachtzeitraum zu beschreiben (Schalleistungspegelveränderung, Ablauf der Schaltvorgänge).

Im Rahmen eines Commodo-Genehmigungsantrages sind der Studie sowohl die Emissionsdaten der beantragten Betriebsmodi als auch der spezifische Impact der beantragten Anlagen unter Berücksichtigung der zur Anwendung kommenden Unsicherheit beizufügen.

Schatten

Die Beurteilung vom Schattenwurf erfolgt unter Bezug auf die von M-Tech Wallonie srl (Embridge) durchgeführte Schattenwurfberechnung (Anhang 04).

Die zulässigen Belastungswerte für das „worst case“-Szenario (astronomisch maximal mögliche Beschattungsdauer) von 30 h/a bzw. 30 min/d, welche im Rahmen der üblichen Genehmigungspraxis gemäß Gesetz vom 10. Juni 1999 festgesetzt werden, werden in folgenden Bereichen schon allein durch das vorliegende Projekt überschritten:

jährliche Beschattungsdauer

- Nordex-Variante: 6 Punkte - Bereiche Tarchamps (R02, R08) sowie Berlé (R09, R10, R11 und R12);
- Enercon-Variante: 4 Punkte - Bereiche Tarchamps (R08) sowie Berlé (R09, R11 und R12).

tägliche Beschattungsdauer

- Nordex-Variante: 16 Punkte
- Enercon-Variante: 15 Punkte

Eine Schattenwurfabschaltung für die geplanten Anlagen ist somit schon ohne Berücksichtigung von kumulativen Wirkungen notwendig.

Bei Betrachtung von benachbarten Windkraftprojekten, bedingen kumulative Effekte Überschreitungen an weiteren Punkten, die bei der Genehmigung des Projektes zu beachten sind. Diese sind für die Szenarien 2 und 3 zumindest für die Ortschaft Tarchamps höher als im Schattenwurfgutachten dargestellt, da der beantragte Standort für die Anlage TAR5 (Antrag 1/25/0028: 54791E 113656N) etwa 200 m südlicher liegt als im Schattenwurfgutachten berücksichtigt. Es ist darauf hinzuweisen, dass die im Bericht angegebenen Berechnungsergebnisse den Resultaten aus Anlage 2 der Studie entsprechen. Gemäß dieser Anlage weichen die Koordinaten für die Anlage TAR5 (54791E 113856N) von den Koordinaten der Anlage in Tabelle 2.1-2 (S.16) sowie im Antrag 1/25/0028 ab.

Im Umweltbericht wird als Maßnahme zur Schattenminderung die Installation eines Überwachungsmoduls an WEA3 empfohlen (S.103, 107). Es wird darauf hingewiesen, dass laut Schattenwurfgutachten dieses Modul die Anlagen WEA1, WEA3 und WEA4 steuern muss.

Wird eine Abschaltautomatik eingesetzt, die meteorologische Parameter (z. B. Intensität des Sonnenlichtes) berücksichtigt, ist die meteorologische Beschattungsdauer zu beachten. Laut Genehmigungspraxis in Deutschland wird die tatsächliche Beschattungsdauer dann auf 8 Stunden pro Kalenderjahr begrenzt. Diese Bewertungspraxis wird korrekt im Schattenwurfgutachten (S.19) dargestellt, jedoch nicht im Umweltbericht übernommen (S.47, 100ff). Im Rahmen eines Genehmigungsantrages ist bei Anfrage einer Abschaltautomatik, welche meteorologische Parameter berücksichtigt, darzulegen, wie eine Abstimmung mit den benachbarten Anlagenbetreibern erfolgen soll.

Schutzgut Boden

Kapitel 5.3.2.1.2 sowie die Maßnahme 25 schlagen eine Verteilung der Erdmassen vor, welche durch den Bodenaushub entstehen werden. Da die Massen je Standort unter 10.000 m³ veranschlagt werden, findet der im Bericht zitierte Commodo-Punkt 050705-02 definitionsgemäß keine Anwendung.

Landschaftsbild

Die Auswirkungen des Projektes auf das Landschaftsbild werden im Bericht unter den Aspekten Sichtbarkeit, optisch bedrängende Wirkung sowie Umzingelungswirkung beurteilt. Es wird begrüßt, dass die erarbeiteten Maßnahmen in Kapitel 6 auch in Bezug auf ihre Umsetzung mit der zur Anwendung kommenden Gesetzgebung verknüpft werden. Die Maßnahme 11 (Umzingelungswirkung – Prüfung der Standorteignung aller geplanten WEA (Szenario 3) im Rahmen der weiteren Genehmigungsprozedur) kann jedoch nicht über die Commodo-Gesetzgebung umgesetzt werden, da dieses Gesetz keine Ermächtigungsgrundlage für den Schutz des Landschaftsbildes bietet. Eine Umsetzung der Maßnahmen 8 und 22 (Wiederherstellung landwirtschaftlicher Nutzflächen nach temporärer Beanspruchung) ist ebenfalls nur bedingt über die vorgenannte Gesetzgebung möglich.

Monitoring

In Bezug auf die in Kapitel 7 (S. 236) abgebildeten Tabellen ist darauf hinzuweisen, dass die Kolonne „Zuständigkeit“ sowohl die Verantwortlichen als auch die einzubeziehenden Akteure nennt. Verantwortlich für die Umsetzung der Maßnahmen dürfte meistens der Betreiber der Anlagen sein.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann
Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

12 MAI 2025

Référence :

302519 / 043057 RS – MB

V/réf. : D3-24-0120

Réf. APC : PG * DIR - 20241199

Luxembourg, le 12 MAI 2025

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@mmt.p.etat.lu
247-83349

Concerne : Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler - Avis sur le rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 14 avril 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes
Premier Conseiller de Gouvernement

Adresse postale :
L-2940 Luxembourg

Bureaux :
4, Place de l'Europe
Luxembourg

tél. : (+352) 2478-2478

voirie@mmt.p.etat.lu
www.travaux.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 14 avril 2025

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20241199
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärei » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler
- Avis des PCH sur le rapport d'évaluation

Retourné à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, comme suite à sa demande du 3 mars 2025 (réf. : 301112/043057), avec l'avis de Monsieur le préposé du service régional de Wiltz, auquel je me rallie, et avec prière de bien vouloir le transmettre, en cas d'accord, à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	
Coordination:	
DG	Vu: <i>DP</i>
	Transmis à:
Date d'entrée	302500/043057 14 AVR. 2025
DG 1	
DG 2	
DG 3	<i>SR</i>
DG 4	

Le directeur des Ponts et Chaussées,



Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux
38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



À Monsieur le directeur de
l'Administration des ponts et chaussées

Réf. : MC/MR * DVD – 20241199

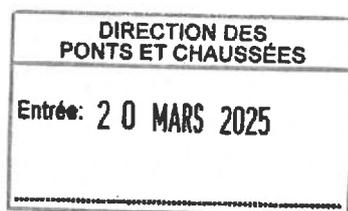
Diekirch, le 17 mars 2025

Concerne : Évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire
des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.
Objet : Avis du SRWI.

Monsieur le directeur, .

Ci-joint, je vous fais parvenir l'avis de Monsieur le préposé du service régional de Wiltz sollicité par l'Administration de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par son courrier du 7 octobre 2024 quant au projet d'implantation de 5 éoliennes situées sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

Le chargé d'études dirigeant





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



* C 4 1 - 3 9 7 2 2 *

* C 4 6 - 0 2 1 7 6 *

À
Monsieur le chargé d'études dirigeant
de la DVD

Réf. : YB/GT * SRWI-20241199

Wiltz, le 13 mars 2025

Concerne : Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

Objet : Avis du service régional Wiltz

Retourné à Monsieur le chargé d'études dirigeant avec l'avis du SRWI demandé par l'Administration de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par son courrier du 07 octobre 2024.

Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes qui sont situées sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

- Tous les emplacements sont prévus à une distance du réseau étatique dont une autorisation explicite pour la construction (fondation, montage etc de l'éolienne) n'est pas nécessaire.

Éoliennes N° 1 et 2 : situées sur un plateau près d'Eeschpelt (Tarchamps)
la distance jusqu'au CR309 est supérieur à 700m
l'accès ce fait via chemin rural à partir du CR309 au PR18,00+309

Éoliennes N° 3+4 : situées sur un plateau près de Berlé
la distance jusqu'à la N26 est supérieur à 700m
l'accès ce fait via chemin rural à partir du CR319A au PR0,00+000

Éolienne N° 5 : situé près de Nothum
distance jusqu'à la N15 = 500m et jusqu'au CR318 = 700m
l'accès ce fait via chemin rural à partir du CR318 au PR5,50+418

- Selon le plan « raccordement », le projet prévoit également la pose d'une infrastructure souterraine (câblage). Ce plan prévoit deux traversées de la N15 Büderscheid-Pommerloch au PR 22,50+270 avant le giratoire de Schuman et au PR25,00+495 à la hauteur du CR319A venant de Berlé.

En février la société « *Oekostroum* » nous a contacté pour proposer l'installation de l'infrastructure souterraine dans l'accotement de la N15 à partir du CR319A venant de Berlé jusqu'au PR22,50+270.
(Voir extrait de carte – tracé dans l'accotement)



Cette variante n'est pas réalisable, en raison des caractéristiques naturelles (talus). L'envergure des travaux nécessaires pour la réalisation d'une tranchée de 1,50 m de largeur est trop importante. De plus, une conduite d'eau de la « DEA – Distribution d'Eau des Ardennes » est déjà présente dans l'accotement.

Une solution possible serait d'implanter les infrastructures souterraines dans la voirie, ce qui nécessite une permission de voirie. Il convient de rappeler que si la tranchée pour l'installation des câbles est dans la voirie, la remise en état du revêtement final devra être prévue sur la moitié de la largeur de la voie carrossable.

- Les transports exceptionnels sont soumis à une autorisation du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Il sera toutefois nécessaire de se concerter au préalable avec tous les acteurs sur le terrain, à savoir la police grand-ducale, l'administration des ponts et chaussées, les communes et les transports publics.

Un état des lieux avant le début des travaux est impérativement à effectuer.

PONTS ET CHAUSSEES
Division de la voirie de Diekirch

14 MARS 2025

DCR _____

AD _____

Le préposé du service régional de Wiltz,

Yves Bissener
Yves Bissener

PONTS ET CHAUSSEES
Division de la voirie de Diekirch

17 MARS 2025

DCR _____

AD _____



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 140610
Dossier suivi par : Regis Ossant
Tel. : (+352) 247-74919
Email : aerodrome@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité
Département de l'Environnement
M. Chris Reckel
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

07 AVR. 2025

Par courriel:
eie@mev.etat.lu

Luxembourg, le 07 AVR 2025

V/Réf : D3-24-0120

Objet : rapport d'évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel »

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande concernant le projet éolien « Eeschpelt Bärel » porté par la société EMCA.

Les informations reprises dans le rapport du 14 février 2025 par la société Oeko Bureau concernant l'aspect aéronautique sont correctes. L'avis de la DAC 2025-139409 est donc maintenu.

Une consultation de la DAC ne sera nécessaire que si les paramètres (positions ou hauteurs des éoliennes) sont modifiés, ou au plus tard lors de la finalisation du projet afin de recevoir les instructions de marquage et de balisage des turbines.

Veuillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.

Laura KÖNNER
Directrice f.f.

Copie :

- MMTP, M. Alain Gouleven, par courriel

Adresse
4, rue Lou Hemmer
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900
Fax (+352) 46 77 90

civilair@av.etat.lu
www.dac.gouvernement.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

19 MARS 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 17 mars 2025

Concerne: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) DR-24-0120 Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre — Demande d'avis sur le rapport d'évaluation
Réf. : 84dx742ad

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

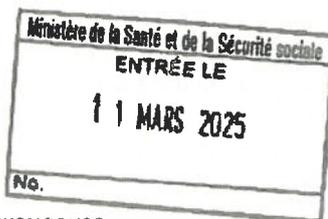
Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

Annexe : Avis du service santé environnementale du 7 mars 2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale



Transmis

pour Savi
Luxembourg, le 07/03/25
Direction de la Santé
le Directeur.

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 07 mars 2025

Avis concernant le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet « Oekostroum Eeschpelt-Bärel » sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre et Winseler

Contexte

La société EMCA souhaite implanter cinq éoliennes sur les territoires communaux du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

Veillez trouver ci-contre notre avis par rapport au rapport d'EIE en relation avec la santé et le bien-être humain.

Effet cumulé avec d'autres projets et incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

Le présent rapport analyse les effets cumulés potentiels entre le projet « Oekostroum Eeschpelt-Bärel » et les éoliennes existantes, autorisées et en procédure d'autorisation en ce moment. Il en découle clairement que, du moins pour certains villages (Nothum, Berlé, Doncols), la réalisation de toutes les éoliennes planifiées risque de poser des problèmes. L'impact cumulatif des différents projets sur la population humaine pourrait être important.

La visibilité du projet a été analysée et constitue un impact environnemental moyen :

Anlagenbedingt ist bezüglich der Sichtbarkeit der fünf WEA des Windparks Eeschpelt-Bärel von mittleren Umweltauswirkungen auszugehen.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

La modification du cadre paysager a été étudiée à l'aide de photomontages pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations a été réalisée d'après les critères suivants :

Die beschriebene Wirkung hängt mit dem Gesichtsfeld des Menschen zusammen. Als Gesichtsfeld wird dabei der Bereich definiert, innerhalb dessen eine Landschaftskulisse wahrgenommen werden kann. Dieser Winkel beträgt 180°. Laut einem Urteil des Oberverwaltungsgerichts Magdeburg (16.03.2012) wird eine durchgängige horizontale Verstellung des Blickes durch Windräder von 2/3 des Gesichtsfelds, d.h. 120°, als maximal zumutbar angesehen. Dieser Bewertung folgt auch das Scoping-Avis des MECB (Réf: D3-24-0120) vom 14.01.2025, laut dem in einem 5km Radius untersucht werden soll, ob im Um-feld einzelner Ortschaften Bereiche von 120° freibleiben. Als weiterer Aspekt bei der Beurteilung der Umzingelungswirkung wird das sogenannte zentrale Sichtfeld (Fusionsblickfeld) von 60° herangezogen. Es dient als Abgrenzung des Bereiches, der für einen freien Blick in die Landschaft erforderlich ist und zusammenhängend von Windrädern freigehalten werden soll. Eine Umzingelungswirkung tritt also ein, wenn von den insgesamt 180° Sichtfeld mehr als 120° durchgehend verdeckt sind und weniger 60° frei bleiben. Wenn zwischen zwei benachbarten Windrädern ein Winkel von mehr als 60° unverdeckt bleibt, ist die bandartige Umzingelung nicht mehr als durchgängig zu bewerten. Es sollte gewährleistet sein, dass in der Summe maximal die Hälfte des Ortsumfangs (180°) von Wind-rädern umfasst wird, um Sichtbeziehungen zwischen besiedeltem Bereich und der freien Landschaft nicht zu stark zu versperren und freie Blicke in mehrere Himmelsrichtungen zu ermöglichen.

Pour certains villages, l'encerclement potentiel est élevé, si toutes les éoliennes planifiées sont effectivement réalisées. Ceci engendre un impact environnemental important :

Anlagenbedingt können zum aktuellen Zeitpunkt, aufgrund der zahlreichen genehmigten und sich in Prozedur befindlichen Windenergieanlagen im 3km und 5km Radius, durch die fünf WEA-Standorte des Windpark Eeschpelt-Bärel erhebliche Auswirkungen durch eine Umzingelungswirkung in den Ortschaften Nothum, Berlé und Doncols nicht ausgeschlossen werden.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation a été fournie dans le rapport. Les effets attendus pendant la phase chantier ont été classés comme faible impact environnemental.

Pendant la phase exploratoire, les émissions de bruit ont été analysées. L'effet cumulé des cinq éoliennes avec certaines éoliennes existantes, autorisées ou en procédure à proximité a été analysé et des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne sont proposées.

De nouveau, les émissions de bruit sont potentiellement trop élevées si toutes les éoliennes planifiées sont effectivement réalisées. Ceci engendre un impact environnemental important:



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Szenario 3 stellt gegenüber den beiden vorgenannten Szenarien noch einmal eine weitaus höhere Beeinträchtigung dar. Mit den gängigen Maßnahmen (Betriebsmodi) lassen sich die sehr hohen Auswirkungen nicht hinreichend mindern.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, l'analyse a démontré que les limites acceptables pourraient être dépassées. L'effet cumulé des cinq éoliennes avec certaines éoliennes existantes, autorisées ou en procédure a été examiné. Des mesures d'atténuation sont proposées:

Für die fünf WEA-Standorte ist betriebsbedingt bezüglich des Schattenwurfes von mittleren Umweltauswirkungen auszugehen. Durch die Installation eines Schattenwurfmodules kann eine Überschreitung der bestehenden Grenzwerte durch eine bei Bedarf erfolgende Abschaltung jedoch verhindert werden, so dass keine Erheblichkeit erwartet wird.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devrait évaluer les émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.

Effets sur la récréation

Le rapport précise qu'un certain nombre d'activités touristiques et récréatives et des sentiers de randonnée se situent à proximité des éoliennes du projet. Il est important de veiller à la sauvegarde d'un espace naturel de qualité qui permet à l'être humain de se ressourcer. Il est ainsi nécessaire de trouver un juste milieu en assurant la protection de l'environnement naturel et la préservation de la santé humaine tout en favorisant le progrès technologique et la transition envers une énergie renouvelable.

Conclusions :

Les risques pour la santé humaine constatés dans le rapport EIE doivent être pris en compte et des mesures de mitigation ou correctives doivent être proposées et mises en œuvre. Lors de la phase d'exploitation des analyses peuvent être effectuées pour vérifier si les limites sont respectées (par exemple concernant le bruit).



16 MARS 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 MARS 2025

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

V/Réf. : D3-24-0120

N/Réf. : ESA-EIE-2024-81431/151

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes Lac de la Haute-Sûre et de Winseler, OEKOSTROUM EESCHPELT-BÄREL S.A.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 21 février 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « ProSolut SA » et intitulé « UMWELTVERTRÄGLICHKEITSPRÜFUNG WINDPARK EESCHPELT-BÄREL Gemeinden Lac de la Haute-Sûre und Winseler » dans sa version du 14 février 2025.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas d'observations supplémentaires à faire à celles déjà formulées dans son courrier du 25 octobre 2024.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco BOLY
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 MARS 2025

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Pit Steinmetz
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 5 mars 2025

Référence INRA : 0806-C/24.5785
Référence du MECB : D3-24-0120

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bârel » sur le territoire des communes de
Winseler et du Lac de la Haute-Sûre**

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 21 février 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 5.7, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



Winseler, le 02 avril 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

03 AVR. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Références : D3-24-0120

Madame, Monsieur,

Par la présente, le soussigné collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler, accuse bonne réception de votre courrier du 21 février 2025 relatif au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » déposé en date du 19 février 2024 par la société EMCA S.A. auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, pour avis.

Après étude du dossier en question, et conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), nous tenons à vous informer que la commune de Winseler ne dispose pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. En conclusion nous tenons donc de porter à votre connaissance que le rapport soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le collègue des bourgmestre et échevins,




Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
04 AVR. 2025

Administration de l'Environnement
Division des établissements
classés
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Wiltz, le 3 avril 2025

Concerne : Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Eeschpelt Bärel » sur le territoire des communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre

Mesdames, Messieurs,

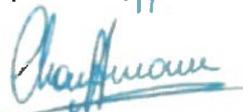
Suite à votre demande, le service technique communal a examiné le projet d'implantation d'un parc éolien Oekostroum sur le territoire des communes de Winseler et du Lac de la Haute-Sûre.

La commune de Wiltz salue généralement l'idée d'un parc éolien en vue de l'économisation de la production de Co² et émet un avis favorable sur ce projet. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins tient à vous informer des points suivants :

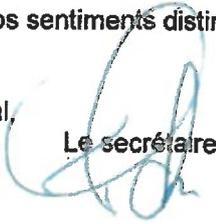
- Lors de la révision des plans directeurs sectoriels « zones d'activités économiques » en 2018, la commune a formulé la demande d'intégrer la parcelle 1248/4004 ainsi qu'une partie de la parcelle 1248/4166. Il est prévu de reformuler cette demande lors de la révision actuelle du PAG.
- L'émission sonore, représentée sur le plan de l'annexe 03 Laermimpakt, ne doit pas avoir d'impact négatif sur le reclassement du terrain ci-dessus.
- Le scénario d'ombrage figurant dans le document 04 Schattenwurfgutachten devra permettre l'implantation d'une zone d'activités économiques sur les parcelles susmentionnées.

Le service technique de la commune de Wiltz reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président, 

Pour le collège échevinal,


Le secrétaire,

COMMUNE DE WILTZ

